

Bill 23

Government Bill

Projet de loi 23

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

1^{re} session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 23

PROJET DE LOI 23

**THE LOCAL GOVERNMENT STATUTES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
D'ADMINISTRATION LOCALE**

Honourable Mr. Lemieux

M. le ministre Lemieux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends three statutes that relate to local government.

MUNICIPAL ACT

Councils are required to establish a code of conduct for council members. A member who is found to have breached the code may be censured by the council.

Employees of bodies that are affiliated with a municipality are disqualified from being elected to the council of the municipality. The provisions that apply when a municipal employee seeks or is elected to a public office are extended to apply to employees of bodies that are affiliated with the municipality.

A council must give public notice before considering a borrowing by-law that authorizes the municipality to issue debentures to fund a capital project that has been included in its financial plan.

When the Auditor General makes recommendations regarding the operations of a municipality, the council is required to adopt a response. If the response includes implementing measures or actions, the council must establish time lines for implementing them and must report annually on the status of their implementation.

Councils are required to establish a procurement policy and, if the municipality does private work on private land, a policy on the performance of such work.

An amendment is also made to require a candidate for election as a member of a committee of a local urban district to be a resident of, or own property within, the district.

MUNICIPAL COUNCIL CONFLICT OF INTEREST ACT

This Act is amended to require a councillor to include in the disclosure statement filed under the Act all land that the councillor owns in the province.

MUNICIPAL COUNCILS AND SCHOOL BOARDS ELECTIONS ACT

This Act is amended to require persons who sign nomination papers for a candidate in a ward to be on the voters list for the ward.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie trois lois concernant les administrations locales.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Les conseils sont tenus d'établir un code de conduite à l'intention de leurs membres. Les conseillers qui enfreignent le code peuvent recevoir un blâme.

Les employés d'organismes affiliés à une municipalité ne peuvent être élus au conseil de celle-ci. Les dispositions qui s'appliquent lorsqu'un employé municipal présente sa candidature à une charge publique ou est élu à cette charge s'appliquent désormais aussi aux employés des organismes affiliés à la municipalité.

Tout conseil doit donner un avis public avant d'examiner un règlement d'emprunt autorisant une municipalité à émettre des débentures afin de financer un projet d'immobilisations inclus dans son plan financier.

Lorsque le vérificateur général fait des recommandations concernant les activités d'une municipalité, le conseil est tenu d'y répondre. Si la réponse prévoit la mise en œuvre de mesures, le conseil établit un calendrier relativement à leur mise en œuvre et présente annuellement un rapport sur l'état d'avancement de celle-ci.

Les conseils sont tenus d'établir une politique d'approvisionnement et, si les municipalités effectuent des travaux privés sur des propriétés privées, une politique concernant ces travaux.

De plus, une modification oblige toute personne désirant être élue à titre de membre du comité d'un district urbain local à résider dans le district ou à être propriétaire d'un bien-fonds situé à cet endroit.

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX

Une modification exige que les conseillers mentionnent dans l'état de divulgation déposé sous le régime de la Loi tous les biens-fonds qu'ils possèdent dans la province.

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES

Une modification oblige les personnes qui signent la déclaration de candidature d'une personne dans un quartier à être inscrites sur la liste électorale du quartier.

BILL 23

**THE LOCAL GOVERNMENT STATUTES
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

**AMENDMENTS TO
MUNICIPAL ACT**

C.C.S.M. c. M225 amended

*1 **The Municipal Act** is amended by this Part.*

2 Subsection 83(1) is amended

(a) in the French version of the section heading, by striking out "Fonctions" and substituting "Obligations";

(b) in the French version in the part before clause (a), by striking out "ont pour fonctions" and substituting "ont l'obligation"; and

(c) by adding the following after clause (d):

(d.1) to comply with the code of conduct for members of council;

PROJET DE LOI 23

**LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
D'ADMINISTRATION LOCALE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**MODIFICATIONS CONCERNANT LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

*1 La présente partie modifie la **Loi sur les municipalités**.*

2 Le paragraphe 83(1) est modifié :

a) dans le titre de la version française, par substitution, à « Fonctions », de « Obligations »;

b) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « ont pour fonctions », de « ont l'obligation »;

c) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) d'observer le code de conduite qui s'applique à eux;

3 *The following is added after section 84:*

Code of conduct for members of council

84.1(1) A council must establish a code of conduct that applies to the members of council.

Content of code

84.1(2) The code of conduct is to set guidelines that define the standards and values that the council expects members to meet in their dealings with each other, employees of the municipality and the public.

Censure

84.1(3) A council may censure a member if it determines that the member has breached the code of conduct.

Approval of resolution

84.1(4) To be approved, the number of members who must affirm the resolution to censure is the majority of all the members, plus one.

4 *Clause 91(d) is replaced with the following:*

(d) subject to section 92, an employee of the municipality and an employee of an affiliated body of the municipality.

5(1) *Subsection 92(1) is replaced with the following:*

Definition of "employee"

92(1) In this section, "employee" means a person employed by

- (a) a municipality; or
- (b) an affiliated body — including a committee, commission, board, association or other entity — of a municipality;

but does not include a person who volunteers services to the municipality, whether or not the person receives reasonable compensation or expense money from the municipality for his or her voluntary service.

3 *Il est ajouté, après l'article 84, ce qui suit :*

Code de conduite

84.1(1) Le conseil établit un code de conduite à l'intention des conseillers.

Contenu du code

84.1(2) Le code de conduite établit des lignes directrices définissant les normes et les valeurs qui, selon le conseil, devraient être respectées par les conseillers dans leurs rapports entre eux ainsi que dans leurs rapports avec les employés de la municipalité et le public.

Blâme

84.1(3) Le conseil peut blâmer un conseiller s'il détermine qu'il a enfreint le code de conduite.

Approbation de la résolution

84.1(4) La résolution de blâme doit être approuvée à la majorité absolue.

4 *L'alinéa 91d) est remplacé par ce qui suit :*

d) sous réserve de l'article 92, les employés de la municipalité et ceux de ses organismes affiliés.

5(1) *Le paragraphe 92(1) est remplacé par ce qui suit :*

Définition d'« employé »

92(1) Au présent article, « employé » s'entend de toute personne qui travaille :

- a) soit pour une municipalité;
- b) soit pour un organisme affilié d'une municipalité, y compris un comité, une commission, un conseil, une association ou une autre entité.

La présente définition ne vise pas les personnes qui offrent leurs services bénévolement à la municipalité, même si elles reçoivent de celle-ci un montant raisonnable à titre d'indemnité ou pour couvrir leurs menues dépenses.

Interpretation: "affiliated body"

92(1.1) For the purpose of this section, a body is affiliated with a municipality if a majority of the members of the body, or a majority of the members of the board of management or board of directors of the body, are appointed by

- (a) the council of the municipality; or
- (b) the council of the municipality and the council of one or more other municipalities.

5(2) *Clause 92(2)(b) is amended by adding "affiliated" before "body".*

5(3) *Subsection 92(4) is replaced with the following:*

Leave of absence for municipal election

92(4) An employee who proposes to become a candidate for election as a member of the council of the municipality by which he or she is employed, or the municipality for which his or her employer is an affiliated body, may request a leave of absence and, subject to subsection (4.1), the application must be granted.

Request for leave

92(4.1) A municipality or affiliated body must grant an employee's request if the request

- (a) is made to the chief administrative officer of the municipality or the administrative head of the affiliated body, as applicable; and
- (a) is, as specified by the employee, for all or part of the period
 - (i) starting on the last day on which nomination papers may be filed in the election, and
 - (ii) ending not later than 30 days after the day on which the results of the election are officially declared.

5(4) *Subsection 92(5) is amended in the part before clause (a) by adding "or the administrative head of the affiliated body, as applicable," after "chief administrative officer".*

Organisme affilié

92(1.1) Pour l'application du présent article, un organisme est affilié à une municipalité si la majorité de ses membres ou la majorité des membres de son conseil de gestion ou d'administration sont nommés par :

- a) le conseil de la municipalité;
- b) le conseil de la municipalité et celui d'une ou de plusieurs autres municipalités.

5(2) *L'alinéa 92(2)(b) est modifié par adjonction, après « l'organisme », de « affilié ».*

5(3) *Le paragraphe 92(4) est remplacé par ce qui suit :*

Congé non payé — candidature à un poste de conseiller municipal

92(4) L'employé qui a l'intention de présenter sa candidature à un poste de conseiller dans la municipalité pour laquelle il travaille ou dans la municipalité à l'égard de laquelle son employeur est un organisme affilié peut demander un congé non payé, auquel cas ce congé doit lui être accordé sous réserve du paragraphe (4.1).

Demande de congé

92(4.1) La municipalité ou l'organisme affilié accueille la demande de l'employé si celle-ci :

- a) est faite au directeur général de la municipalité ou à l'administrateur en chef de l'organisme affilié, selon le cas;
- b) couvre, selon ce qu'indique l'employé, la totalité ou une partie de la période qui commence à la date limite prévue pour le dépôt des mises en candidature à l'élection et qui se termine au plus tard 30 jours après la proclamation officielle des résultats.

5(4) *Le passage introductif du paragraphe 92(5) est modifié par adjonction, après « directeur général », de « ou à l'administrateur en chef de l'organisme affilié ».*

5(5) *Subsection 92(7) is replaced with the following:*

Election as member of council or committee of L.U.D.

92(7) In the following circumstances, an employee who is elected as a member of the council or the committee of a local urban district must be placed on a leave of absence without pay for a period starting on the day of the election and ending on the earlier of the day that is eight years and one month after the day of the election, or the day that is one month after the day the employee ceases to hold the elected office:

- (a) if the employee is elected as a member of council of the municipality that employs the employee;
- (b) if the employee is elected as a member of the committee of a local urban district in the municipality that employs the employee;
- (c) if the employee is employed by an affiliated body of the municipality, and he or she is elected as a member of council of the municipality or the committee of a local urban district in the municipality.

5(6) *In the following provisions, "or affiliated body" is added after "municipality":*

- (a) *subsection 92(8), in the part before clause (a);*
- (b) *clause 92(11)(b);*
- (c) *subsection 92(12).*

5(7) *Subsection 92(10) is amended by striking out "to be reinstated and, as long as the employee is not a member of the council" and substituting "or affiliated body to be reinstated and, as long as the employee is not a member of the council or the committee of a local urban district in the municipality".*

5(5) *Le paragraphe 92(7) est remplacé par ce qui suit :*

Élection au poste de conseiller municipal

92(7) Dans les cas indiqués ci-après, l'employé élu conseiller ou membre du comité d'un district urbain local bénéficie d'un congé non payé qui commence le jour de l'élection et se termine soit à l'expiration d'une période de huit ans et un mois suivant ce jour, soit à l'expiration d'une période de un mois suivant la date à laquelle il cesse d'exercer ses fonctions d'élu, si cet événement est antérieur :

- a) l'employé est élu conseiller de la municipalité pour laquelle il travaille;
- b) l'employé est élu membre du comité d'un district urbain local de la municipalité pour laquelle il travaille;
- c) l'employé travaille pour un organisme affilié de la municipalité et est élu conseiller ou membre du comité d'un district urbain local de celle-ci.

5(6) *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la façon suivante :*

- a) *le passage introductif du paragraphe 92(8) est modifié par adjonction, après « à la municipalité », de « ou à l'organisme affilié »;*
- b) *l'alinéa 92(11)b) et le paragraphe 92(12) sont modifiés par adjonction, après « de la municipalité », de « ou de l'organisme affilié ».*

5(7) *Le paragraphe 92(10) est modifié par substitution, à « d'être réintégré. Si l'employé n'est pas conseiller, il », de « ou à l'organisme affilié d'être réintégré. S'il n'est pas conseiller ni membre du comité d'un district urbain local de la municipalité, l'employé ».*

6 *The following is added after subsection 113(1):*

Eligibility for nomination and election

113(1.1) To be eligible to be nominated as a candidate and elected as a member of the committee of a local urban district, a person must

- (a) meet the requirements of subsection 90(1); and
- (b) have been, for at least six months immediately before election day,
 - (i) a resident of the local urban district, or
 - (ii) a registered owner, as defined in *The Municipal Assessment Act*, of land in the local urban district;

7 *Clause 113(2)(b) is repealed.*

8 *Clause 174(1)(a) is amended by adding "passed in accordance with section 174.1" at the end.*

9 *The following is added after section 174:*

Passing a borrowing by-law

174.1(1) The council must give public notice before giving first reading to a borrowing by-law that authorizes the municipality to

- (a) issue debentures; and
- (b) use the money borrowed to fund a capital project that has been included in the financial plan adopted under section 162.

Content of public notice of borrowing by-law

174.1(2) The public notice must

- (a) state the date, time and place of the council meeting at which the borrowing by-law will be read for the first time; and

6 *Il est ajouté, après le paragraphe 113(1), ce qui suit :*

Qualités requises

113(1.1) Afin de pouvoir présenter sa candidature et être élue membre du comité d'un district urbain local, une personne doit, à la fois:

- a) satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 90(1);
- b) avoir été, pendant une période d'au moins six mois précédant le jour du scrutin, résidente du district urbain local ou propriétaire, au sens de la Loi sur l'évaluation municipale, d'un bien-fonds situé à cet endroit.

7 *L'alinéa 113(2)(b) est abrogé.*

8 *L'alinéa 174(1)(a) est modifié par adjonction, après « règlement », de « adopté en conformité avec l'article 174.1 ».*

9 *Il est ajouté, après l'article 174, ce qui suit :*

Adoption d'un règlement d'emprunt

174.1(1) Le conseil donne un avis public avant de procéder à la première lecture d'un règlement d'emprunt autorisant la municipalité :

- a) à émettre des débentures;
- b) à affecter les sommes empruntées au financement d'un projet d'immobilisations inclus dans le plan financier adopté en application de l'article 162.

Contenu de l'avis public concernant le règlement d'emprunt

174.1(2) L'avis public :

- a) indique la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil au cours de laquelle il sera procédé à la première lecture du règlement d'emprunt;

(b) include

- (i) a general description of the capital project to be funded by the borrowing,
- (ii) an estimate of the total cost of the capital project,
- (iii) a statement of the amount to be borrowed,
- (iv) a statement of the other sources of funding, if any, to be used to pay for the project, and the amount of funding to be provided from each of those sources,
- (v) the anticipated maximum rate of interest, the term and the terms of repayment of the borrowing, and
- (vi) the estimated rates of taxation necessary to repay the borrowing.

When public notice is not required

174.1(3) Despite subsection (1), public notice is not required for a borrowing that is made in respect of a local improvement plan, if notice of the plan has been given under section 318 (notice of plan).

10 The following is added after Division 5 of Part 6:

DIVISION 5.1

**AUDIT CONDUCTED
BY AUDITOR GENERAL**

Audit by Auditor General

198.1(1) If the Auditor General makes recommendations regarding the operations of a municipality as a result of an audit conducted under section 15 of *The Auditor General Act*, the head of council of the municipality must table a copy of the report at the first council meeting after the Auditor General's report becomes public.

b) contient :

- (i) une description générale du projet d'immobilisations qui doit être financé à l'aide de l'emprunt,
- (ii) une estimation du coût total du projet,
- (iii) une mention de la somme devant être empruntée,
- (iv) une mention des autres sources de financement qui devront être, le cas échéant, affectées au paiement du projet ainsi qu'une mention du montant provenant de chacune de ces sources,
- (v) une mention du taux d'intérêt maximal prévu, de la durée de l'emprunt et des conditions de son remboursement,
- (vi) une estimation des taux d'imposition nécessaires au remboursement de l'emprunt.

Avis public non nécessaire

174.1(3) Par dérogation au paragraphe (1), un avis public n'est pas nécessaire en ce qui a trait à un emprunt qui est contracté à l'égard d'un plan d'amélioration locale, si un avis concernant le plan a été donné en application de l'article 318.

10 Il est ajouté, après la section 5 de la partie 6, ce qui suit :

SECTION 5.1

**VÉRIFICATION EFFECTUÉE
PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Vérification effectuée par le vérificateur général

198.1(1) Si le vérificateur général fait des recommandations concernant les activités de la municipalité à la suite d'une vérification effectuée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le vérificateur général*, le président du conseil de la municipalité dépose un exemplaire du rapport du vérificateur à la première réunion du conseil qui suit la date à laquelle le rapport a été rendu public.

Response of council

198.1(2) The council must adopt a response to any recommendations of the Auditor General as soon as reasonably practicable after the report is tabled. If the response indicates that a measure is to be implemented, the response must specify the time period in which it is to be fully implemented.

Reporting on implementation

198.1(3) If the response includes a time period in which a measure is to be implemented, the head of council must report to the council on the status of the implementation at least annually until the measure is fully implemented.

11 The following is added after subsection 250(2):

Policy re private works

250(3) The council of a municipality that uses municipal equipment, materials and labour to carry out private works on private property must establish a policy on private works.

Council to set charges for private works

250(4) A policy on private works must set out the rates or charges, or the method of fixing the rates or charges, to be charged for the private work before private works are carried out on private property.

Application

250(5) For certainty, a rate or charge specified or fixed by the council in the policy on private works is a charge referred to in clause 252(1)(a).

12 The following is added after section 251:

Public tendering and procurement policy

251.1 The council of a municipality must establish a public tendering and procurement policy in respect of the municipality's acquisition of goods or services by purchase, hire-purchase, lease, rental or other agreement, which may

- (a) establish criteria for soliciting procurements by public tenders or other forms of competitive bids;
- (b) establish forms of contract and determine when they are to be used; and
- (c) govern the process for awarding contracts of procurement.

Réponse du conseil

198.1(2) Dès que possible après le dépôt du rapport, le conseil répond aux éventuelles recommandations du vérificateur général. Si elle indique qu'une mesure doit être mise en œuvre, la réponse précise le délai dans lequel la mise en œuvre doit être complétée.

Rapport de mise en œuvre

198.1(3) Si la réponse indique le délai dans lequel une mesure doit être mise en œuvre, le président du conseil fait rapport au conseil de l'état d'avancement de la mise en œuvre au moins une fois par année jusqu'à ce que celle-ci soit complétée.

11 Il est ajouté, après le paragraphe 250(2), ce qui suit :

Politique concernant les travaux privés

250(3) Le conseil d'une municipalité qui utilise son équipement, ses matériaux et sa main-d'œuvre pour l'exécution de travaux privés sur des propriétés privées établit une politique concernant de tels travaux.

Frais

250(4) La politique concernant les travaux privés établit les tarifs ou les frais devant être exigés à l'égard de tels travaux avant qu'ils ne soient exécutés sur des propriétés privées ou prévoit leur mode d'établissement.

Application

250(5) Les tarifs ou les frais mentionnés ou établis par le conseil dans la politique concernant les travaux privés constituent des frais visés à l'alinéa 252(1)a).

12 Il est ajouté, après l'article 251, ce qui suit :

Politique d'adjudication et d'approvisionnement

251.1 Le conseil d'une municipalité établit une politique d'adjudication et d'approvisionnement concernant l'acquisition par la municipalité de biens ou de services par achat, location-vente, bail, location ou tout autre accord. La politique peut :

- a) fixer les critères applicables à l'obtention de biens ou de services au moyen d'appels d'offres ou d'autres formes de demandes de soumissions par voie concurrentielle;
- b) prévoir des formules de contrat et indiquer les cas dans lesquels elles doivent être utilisées;
- c) régir le mécanisme d'attribution des contrats d'approvisionnement.

PART 2

AMENDMENTS TO OTHER LOCAL GOVERNMENT STATUTES

Municipal Council Conflict of Interest Act

C.C.S.M. c. M255 amended

13(1) The Municipal Council Conflict of Interest Act is amended by this section.

13(2) Subsection 3(2) is repealed.

13(3) Clauses 10(a), (b) and (g) are amended by striking out "in the municipality" wherever it occurs and substituting "in Manitoba".

Municipal Councils and School Boards Elections Act

C.C.S.M. c. M257 amended

14(1) The Municipal Councils and School Boards Elections Act is amended by this section.

14(2) Item 3 of subsection 42(1) is amended by striking out "by subsection (2) or (3)" and substituting "under subsection (2)".

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT D'AUTRES LOIS D'ADMINISTRATION LOCALE

Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux

Modification du c. M255 de la C.P.L.M.

13(1) Le présent article modifie la Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux.

13(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

13(3) Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la façon suivante :

a) les alinéas 10a) et b) sont modifiés par substitution, à « dans la municipalité », de « au Manitoba »;

b) l'alinéa 10g) est modifié par substitution, à « dans la municipalité », de « au Manitoba », à la première occurrence, et par substitution, à « dans la municipalité », de « dans la province », à la seconde occurrence.

Loi sur les élections municipales et scolaires

Modification du c. M257 de la C.P.L.M.

14(1) Le présent article modifie la Loi sur les élections municipales et scolaires.

14(2) Le point 3 du paragraphe 42(1) est modifié par substitution, à « les paragraphes (2) ou (3) », de « le paragraphe (2) ».

14(3) *Subsections 42(2) and (3) are replaced with the following:*

Number of voters required

42(2) The number of voters required to support a nomination is as follows:

(a) to become a candidate for a ward in a local authority, the lesser of

(i) 25 voters whose names appear on the voters list for the ward, or

(ii) 1% of the total number of voters whose names appear on the voters list for the ward, but at least two voters;

(b) to become a candidate for an office that is elected by all the eligible voters of a local authority, the lesser of

(i) 25 voters whose names appear on the voters list of the local authority, or

(ii) 1% of the total number of voters whose names appear on the voters list of the local authority, but at least two voters;

(c) despite clause (b), to become a candidate for the office of mayor of The City of Winnipeg, 250 voters whose names appear on the voters list of the city.

14(4) *Subsection 106(1) of the English version is amended in the first paragraph of Rule 3 by adding "it" after "rejected if".*

14(3) *Les paragraphes 42(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :*

Nombre minimal d'électeurs

42(2) Le nombre minimal d'électeurs qui doivent appuyer une déclaration de candidature est le suivant :

a) dans le cas où la personne désire se porter candidate dans un quartier d'une autorité locale, le moins élevé des nombres indiqués ci-dessous :

(i) 25 électeurs inscrits sur la liste électorale du quartier,

(ii) 1 % du nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale du quartier, le nombre minimal requis étant de deux électeurs;

b) dans le cas où la personne désire se porter candidate à un poste à l'égard duquel tous les électeurs admissibles d'une autorité locale peuvent voter, le moins élevé des nombres indiqués ci-dessous :

(i) 25 électeurs inscrits sur la liste électorale de l'autorité locale,

(ii) 1 % du nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale de l'autorité locale, le nombre minimal requis étant de deux électeurs;

c) par dérogation à l'alinéa b), dans le cas où la personne désire se porter candidate au poste de maire de la ville de Winnipeg, 250 électeurs inscrits sur la liste électorale de cette ville.

14(4) *Le premier paragraphe de la version anglaise de la règle 3 figurant au paragraphe 106(1) est modifié par adjonction, après « rejected if », de « it ».*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force: royal assent

15(1) *Subject to this section, this Act comes into force on royal assent.*

Coming into force: January 1, 2013

15(2) *Sections 2, 3, 8, 9, 11 and 12 come into force on January 1, 2013.*

Coming into force: January 1, 2014

15(3) *Sections 4, 5, 6, 7 and 14 come into force on January 1, 2014.*

Coming into force: November 1, 2014

15(4) *Section 13 comes into force on November 1, 2014.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

15(1) *Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — 1^{er} janvier 2013

15(2) *Les articles 2, 3, 8, 9, 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

Entrée en vigueur — 1^{er} janvier 2014

15(3) *Les articles 4, 5, 6, 7 et 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

Entrée en vigueur — 1^{er} novembre 2014

15(4) *L'article 13 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.*